Dujour Thuy Cing of Poluniar Mil Rice 12 Singer an Far do course may Giller Rageor No 3 En la premonté de qui her on Gofmains Souls en les Willam Laquelle Commence Law en Men a month 12 mint of co lemon Some There ell our est Bougeaus 13 a my Signiffine has over name of Allenseigneur Singuit To our larant navant drouver au des lieure durit ou for of aurein lite lapare, com termibline out inciron for faire Cuillier Essans Junionis band ladies tronged from Bowseau August Hauroin monsore, and ordennance, Dogo In tundames Auprofix de Manieur Comercio Monsoche la Copio Estano de come Laurico Leur la Institute de Comercia de 24 Frauon que moy distante auxois Ramportel et dis Ladas I 35 Boisseau alle men faire la fapie et me la raportes engo 26 Cédire le sieux Marsel Garda del Monssegneur Les 28 Conteners In Ladies ordinance Concernance Tedies 29 lo levier Sieux Boinesin Sur les Dires By Dassus Aux 30 en Blafpherman la . l. non de Dien par plus line 3) Ce que je freiffer voitable Sansque le present per 32 Crejudicier duplus oumnins de la depotición que gar 33 Er gener d'hor de gont mendio liver Un landano 34 of anoir re Cours Sof Osesoies to a Gunder Port

anuive dernier les fannes et Contre la gente engente 60. Let presents a tour en guy less dit et faits d'inarrès 41 Dantes ainsy que des Sins de Monseignas on du Orge Commis dethat Compagnie qu'el bre bien avoy qu'ersons Depuis relu de sino mois au Burrau de la fermapar ordre erell onseigneur Le January pour Empefolder Les violances que pournent leurs, faites como En la partonne 16 Du d' fieur Bisseau qu'auns l'Acen de Mossieurs vela-17 l'ampagnie Il feet opposé rélex, envior que les crigosset embie 48 faires dans le bureau du Roy des Moubles du distieurs— 50 Bellaranes Com que dessue veritable, en que la faires 52 les Comme Hadeija des facuses donc les et appag les Tie Sieur Boissean. Noves a requis, a ette pont by Somid In temps et lien que Nous Long a vond octrosges with 55 la Passe aquaber authurren du domaine, du Boyon so de de tenere Boiseau, en Martel Sous Domeurants 57 - a il Jour ofing Leberrier Mil Sion Genre quarre. o Jenes wie cecenour La Drelanation of collinace of a two borg asse februit a good quality on, 1 / pule refus fun pa fragest anbas den projet de declagaon de Mattel.
14 Lunde nos Gardes & la Requeste Dr. Boilleau Agen bral des ses
15 hoterosser en la ferme et Domaine du Roy en ce pays deigni l'hous pluise. by Ordonnet quelas declaration & Colles quon ponton faire cy agres, comme of ality tour autres dires exactes qui lu pour ou Jernir acclaireir Laverite 68 Dugreten du moces verbal derebellion dresse par Chaitier Costa le 20 January 169 demies Josemseiens par Jenum notaire Erquil ansondeliure fortas Millians nellaris envonne et deut forme lots quelles Jegous ommens I (WMA Ordonnons a Mc Gillet Rayeor nore Severenoir Lasardiredeclaras 12 catoutes alles gui luy Sorom cyapres prosenten comme auty tous lesantie 13 direr ciaches concernum fedigroces verbal de Rebellion drefte parded boffer gy years i tenserareyuis er on dellawer fantes pape 0, From onlowne en deux 15 forma lott quelles lug Toron Demandees en Jans qui l'in besoin Duntes deves 16 order que belogrosiente. Jui a Lusber Le C'fensier et 34

adecilaration en course faceber paffe onte Sonfortungoar La Die Rage of Motaines De Lordonnann De Monseignen Le Gous vreme dufinusmo du prefemmour jegdenamp Vonesto Se Justis un Jour et Abuin golg unterong Effren Algan Journe Bernicolas mateu gueffe Amilgui our auvileffiteur Borfeau Marte Due Can Mark Bowseau

Dujaur Thuy Cing of Foliner Mil his Saltinger and Far Doguero mon Giller Ragers No 3 En la prenosté de que hou en Jefmoint : loube en les Moble Lemme Jasias Beiserung & gent et divertuur frances de Amaire du Prope de Cournerce de Capays de mons de la Capays de la Capays de la foire de conne en la capación de Ca Willam Lagiselle Commence Sav er Mon la down Ohis 12 must of co lemon forme Photo ellensure Bougeau Bany Signiffin Some or manie & Allenseignew Sinter 14 to an Prante novane France que des lieure durit en Monte of dureit lite laspace duri demichture ou lucirons pour faires (inillier Essans Justienu Bans ladies tromps Maiste of Bowseau August Hauroin monstre, and ordonnance, Rolling A La Copio Estano de dans Saurio Seus En Souses de 1/2 20 Sieux Boissenn. Cansoirs gompye lor deun Detree Le 2) Sy is tencis de con forsis autante Comes Cally one 23 du proffic de Guillauene vannier archier de Monosione 24 Frauon que mon distante aurois Ramporter et dis Ladio Boisseau alle men faire la fapie et me la rasporter dus 26 Cédire le sieur Martel Garda de Monscigneur Les 27 Maurice Emperché de faire le accusion de la grupe 28 Conteners In lavier ordinance Concernante lesia 29 lo levio Sieur Boinesin Sur les Dires By Dassus Une 30 et Blafpheiman la . .. non de Dien spar plus ties 3) Coque je Breiffer variable Sangue le present po 3- Crejudicier duplus ourrains da la depotición que gas 33 Es gour d'Eser de gour mendos liver Un landance 34 Janes de Com So Cherrier des a Euros Carrer 35 Mil Sir Cons quarrerringer om Ligned Conser 36 Leiner Mans let par now face Le dis liver de 37 Din er de Char de Sondon de Conservan des 38 Sex Collegies de Janes de Le Janes de Sa

James and que les Sins de Monseignas on du Ages Commis bethat Compagnie qu'el tre bien von qu'ersente Dopuis oplus de sino mois au Burraus de las fermes par ordre de Monseigneur Les gonners pour longefolder 46 Les violances qui pournent leure, faites cours les la parsonnes 47 Languagnier Il fest opporé a les, ourion que la cryosset embie Dollarant Com une. Somme. De vingto quaire Livete. 52 les Commes Haderja des famses donc le et queng les 53 Vie Sieur Boureau. Nous a reques, a ere pont by laried 54 la temps en lien que Nous Long a vond octrosgés fais 55 la Perse aquaber authoren du domaine, du Goyon so des de tener Boiseeau, en Martel Sour De meurants 57 - a il Iner ofing Laborrer Mil Sino Genes quatre. o Jenes wie ceremoir La Delanation or cylure of a Lewbory cose februit abe quationingt vy Ypulerefus fun pastragest auba, som projet de declaraon de hastel by Lunde nos Gardes & Pa Redneste Du Boilleau Agen bral des ses ses la hoterosser en la forme et Domaine du Noy en ce pays acquillous pluise. 66 Ordonnet quelas declaration & Colles quon pourou faire y agres, comme of authy tous autres stres exactes qui by pourous Jernir acclaireir Laverite 18 Dugiten du moces verbal derebellion dresse par Chuithier Costa le 10 James 169 denier Jonem recens pardenum notaire Erguil entoudeliere touten insonne en deut forme lots quelles Jeson sonne I (WMA Dy Journous a Me Gillet Rayeor nore Je recensive asus is a declared 13 en toutes celles qui luy Serom cyapres prosentes comme auty tous les antie 13 diver chartes incorrum frances verbal de Rebellion drofte parded boffer an equal itentera require endon destinion fantes pape 0, home on bount es dout 15 format lors quelles lay toron demander endour quillon besoin dunte de cos orsenque belognostenta. Louis a Sansber Le C fension il 188

adecilaration en course factives paffe of Son Coulum grav La Die Roge of glotaires De Lordonnann Spellonseignen dufinusmo du prefemmour jeg dename Efferen Clife as Jouour & A Micolar maker gruffe Hand gur our aut le fot eur Boeffeau Martile Dus can Mark Bowseau

Déclaration de Jean Martel pour Josias Boisseau à Gosset, huissier. 5 février 1681

Notaire: Gilles Rageot (no 2172)

Ordonnance de M. de Frontenac qui oblige Gilles Rageot, notaire, à recevoir une déclaration de Jean Martel, garde du gouverneur, au sujet du procès-verbal de rébellion dressé à Josias Boisseau, agent et directeur général du domaine du roi et commerce de ce pays, par l'huissier Gosset (6 février 1681)

Aujourd'hui cinque febvrier mil six cens quatre vingt un par devant moy Gilles Rageot nore Royal en la prévosté de Quebec et tesmoins soubzés est comparu noble homme Josias Boisseau, agent et directeur general du domaine du Roy et commerce de ce pays demeurant au Bureau de la d. ferme, lequel nous a requis de vouloir faire lecture au sieur Jean Martel, garde de Monseigneur le Gouverneur, à ce présent, d'une plainte fte par le nommé Gosset huissier le dixe jour de janvier der nier de luy signée que le d. sieur Boisseau nous a mise ez mains laquelle commence par ces mots le jour d'hier neufeme de ce mois estant chez Monsieur Boisseau pour luy signiffier deux ordonnances de Monseigneur l'intendant et y estant n'ayant trouvé que les sieurs Durut et de Monseignat y aurait esté l'espace d'une demie heure ou environ pour leur faire eivillité estant survenu dans le dit temps le dit sieur Boisseau auquel il aurait montré une ordonnance de Monseigneur l'intendant au proffit de Monsieur de Vitré, conseiller, et la copie estant dedans l'aurait levé ensuitte de cela le dit sieur Boisseau l'aurait rompue en deux jetée au feu et pillée aux pieds en disant Bougre d'intendant (déchiré) sy je te tenais je t'en ferais autant comme aussy une autre au proffit de Guillaume Vannier, archer de Monsieur le prévost que moy disant aurait remportée et dit le dit sieur Boisseau allé m'en faire la copie et me la rapporté auparavant ce dire le sieur Martel, garde de Monseigneur le Gouverneur, m'aurait empesché de faire l'exécution de ce quy est contenu en la dite ordonnance le dit Vannier et le dit Boisseau sur les dires cy-dessus aurait juré et blasphemé le St nom de Dieu par plusieurs fois ce que je certiffie véritable sans que le présens puisse préjudicier au plus ou au moins de la déposition que j'ay faite ce jour d'huy devant mon dit sieur l'intendant pour y avoir recours sy besoin. Ft à Québec ce 20 janv mil six cens quatre vingt un, (Signé) Gosset, laquelle lecture ayant esté par nous faite le dit sieur Martel a

dit et déclaré de son bon gré sans force ny contrainte que la plainte faite par le d. Gosset le dit jour dixe

janvier dernier est fausse et contre la vérité ayant été présent à tout ce quy s'est dit et fait de part et d'autre ainsy que les sieurs de Monseignat et Du Rut commis de la Compagnie qu'il est bien vray qu'estant depuis plus de six mois au Bureau de la d. ferme par ordre de Monseigneur le Gouverneur poue empescher les violences qui pourraient estre faites tant en la personne du dt sieur oisseau qu'aux effets de Messieurs de la Compagnie il s'est opposé à l'exécution que dt Gosset voulait faire dans le bureau du Roy des meubles du dt sieur Boisseau pour une somme de vingt quatre livres déclarant ce que dessus véritable et que la plainte faite par le d. Gosset le dit Xe janvier dernier est comme il a desja dit fausse dont et de quoy le dit sieur Boisseau nous a requis acte pour luy servir au temps et lieu que nous luy avons octroyé. Fait et passé à Québec au Bureau du Domaine du Roy où les dt. sieur Boisseau et Martel sont demeurants le dt jour cinque febvrier mil six cent quatre vingt un présence de tesmoins. Je ne puis recevoir la déclaration cy-dessus.

Je ne puis recevoir la déclaration cy-dessus. A Quebecq ce 5e febvrier g b y c quatre vingt un.

Rageot nore

Veu le refus fait par Rageot au bas d'un projet de déclaration de Martel. l'un de nos gardes et la requeste du Sr Boisseau. agent gnal des Srs intéressés en la ferme et Domaine du Roy en ce pays, à ce qu'il nous plaise ordonner que la d. déclaration et celle qu'on pourrait faire cy-après, comme aussy tous autres dires et actes qui luy pouront servir à éclaircir la vérité du prétendu procès-verbal de rebellion dressé par l'huissier Gosset le 10e janvier dernier soient reçus par devant notaire et qu'il en soit delivré touttes expéditions nécessaires en bonne et due forme lorsqu'elles seront demandées.

Nous ordonnons à Me Gilles Rageot nore de recevoir la susdite déclaration et toutes celles qui luy seront cy-après présentées comme aussy tous les autres dires et actes concernant le dit procès-verbal de Rebellion dressé par le d. Sr Gosset quand il en sera requis et d'en délivrer toutes expéditions en bonne et deue forme lorsqu'elles luy seront demandées et sans qu'il soit besoin d'autre de nos ordces que de la présente. Fait à Québec le 6 février 1681.

Frontenac Par Monseigneur,

Barrois

La déclaration cy-contre faicte et passée en tout son contenu par le dir Rageot, notaire, de l'ordonnance de Monseigneur le Gouverneur du sixiesme du présent mois cy-devant, à Quebecq du dit sieur Boisseau avant midy le huictiesme jour de febvrier g b y c quattre vingt un en présence de Jean Journet et de Nicolas Metru huissier du d. Quebecq qui ont avec les d. sieur Boisseau, Martel et notaire signé.

Boisseau Jean Martel Journet Metru Rageot